



**Arrêté N°64-2022-08-08-00003 portant modification des limites territoriales  
entre les communes de Hours et de Bénéjacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-5 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Hours en date du 18 septembre 2020 autorisant le maire à demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques la mise en œuvre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Hours et de la commune de Bénéjacq ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bénéjacq en date du 10 novembre 2021 autorisant le maire à demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques la mise en œuvre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Hours et de la commune de Bénéjacq ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Hours et de Bénéjacq ;

**VU** les courriers du 23 février 2022 sollicitant l'avis des propriétaires des parcelles concernées sur les modifications territoriales projetées entre les communes de Hours et de Bénéjacq ;

**VU** le dossier d'enquête soumis à enquête publique du lundi 21 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus ;

**VU** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2022 ;

**VU** les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

**VU** les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

**VU** le courrier du 10 mai 2022 sollicitant l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques réputé rendu à l'expiration d'un délai de 6 semaines en application de l'article L. 2112-6 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Hours (délibération du 23 mai 2022) et de Bénéjacq (délibération du 29 juin 2022) ;

**CONSIDERANT** que l'institution, dans la partie des territoires concernée par le projet, d'une commission syndicale chargée de donner son avis, conformément à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, n'a pu être réalisée dans la mesure où les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales n'étaient pas remplies ;

**CONSIDERANT** que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence, le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

**CONSIDERANT** l'accord des deux communes sur cette modification ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation négative et les avis favorables recueillis ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les parcelles cadastrées ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZE 1, le chemin de Hours, d'une longueur de 275 mètres, compris entre le chemin du Bourguet et le chemin rural dit de Bénéjacq et le chemin rural dit de Bénéjacq, d'une longueur de 525 mètres, compris entre le chemin de Hours et le chemin rural de Barzun.

Ainsi, le territoire de la commune de Hours est agrandi de 1 ha 24 a 65 ca et le territoire de la commune de Bénéjacq diminué d'autant.

**Article 2** : Les rattachements définis à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Hours et de Bénéjacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- au Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
- au Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**0 8 AOUT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.